

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014280-0010

signé par Secretaire general

le 07 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant enregistrement d'exploiter des installations de blanchisserie industrielle Société LOCAVET- ZAE de Choco- Choisy - 97212 Saint- Joseph.



Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ Nº 2 0 1 4 2 8 0 0 0 1 0

portant enregistrement d'exploiter des installations de blanchisserie industrielle Société LOCAVET - ZAE de Choco-Choisy - 97212 Saint Joseph

Le Préfet de la Martinique,

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Joseph ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique
- Vu la demande d'enregistrement déposée le 14 avril 2014 et complétée le 20 mai 2014 par la société LOCAVET, dont le siège social est situé Z.I. Trianon au François (97240), en vue d'exploiter des installations de blanchisserie industrielles situées ZAE de Choco-Choisy sur la commune de Saint-Joseph (97212);
- Vu le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité par l'exploitant ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2014 établissant la recevabilité de la demande d'enregistrement ;
- Vu la consultation du 5 juin 2014 du conseil municipal de Saint-Joseph sur le projet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014163-0019 du 12 juin 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 7 juillet 2014 et le 4 août 2014 ;
- Vu le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2014 relatif à la demande d'enregistrement susvisée;

Considérant

que le projet de la société LOCAVET implanté ZAE de Choco-Choisy sur la commune du Saint-Joseph relève du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et, qu'il convient de fixer à cette société les prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 14 janvier 2011 et que le respect de cellesci garantir en partie la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant

que le projet de la société LOCAVET est compatible avec les plans et schémas susvisés ;

Considérant

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

TITRE 1:

PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1:

Bénéficiaire et portée

Article - 1.1.1:

Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LOCAVET représentée par M. Francis PORRY (gérant) dont le siège social est situé Z.I. Trianon - 97240 le François, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2014, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (97212), ZAE de Choco-Choisy, parcelle cadastrale n° S 1475. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2:

Nature et localisation des installations

Article - 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuils	Installations concernées	Volume	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	Quantité de linge traité >5 t/j	Installation de la blanchisserie industrielle	12 t/j	E
	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz				
2910-A-2	de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique maximale de l'installation	Chaudière utilisant du fioul domestique (FOD)	2,4 MW	D

E (Enregistrement); D (Déclaration); NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article - 1.2.2:

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Lieux-dits
Saint-Joseph	n° S 1475	ZAE Choco-Choisy

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril octobre 2014 susvisée complétée le 20 mai 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4: Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chapitre 1.5 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Chapitre 1.6: <u>Déclaration d'accident ou d'incident</u>

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Chapitre 1.7 : Mise à l'arrêt définitif

Article - 1.7.1: mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Chapitre 1.8: Prescriptions techniques applicables

Article - 1.8.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Chapitre 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.2 : Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 2.3: Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Joseph pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.4 : Exécution - Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société LOCAVET Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement :
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi;
- M. Le Maire de Saint Joseph;

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 7 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation le Secretaire Général de la Préfestion de la Flégion Martingan

Philippe MAFFR